



Communauté de communes du Grand Pontarlier

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

## Tome 2 : Partie réglementaire

Arrêté par le conseil communautaire le 3 juillet 2025



# Sommaire

|   |    |
|---|----|
| Titre 1 : Champ d'application et zonage.....  | 4  |
| Article 1 Champ d'application territorial .....   | 4  |
| Article 2 Portée du règlement .....   | 4  |
| Article 3 Zonage.....   | 4  |
| Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes<br>en ZP1.....                              | 5  |
| Article 4 Interdiction.....   | 5  |
| Article 5 Dérogation.....   | 5  |
| Article 6 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier.....  | 5  |
| Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes<br>en ZP2.....                              | 6  |
| Article 7 Interdiction.....   | 6  |
| Article 8 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle .....   | 6  |
| Article 9 Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés<br>directement sur le sol.....    | 6  |
| Article 10 Densité.....   | 6  |
| Article 11 Bâche publicitaire.....  | 7  |
| Article 12 Publicité ou préenseigne numérique .....   | 7  |
| Article 13 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain .....  | 7  |
| Article 14 Dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L581-8 du<br>code de l'environnement..... | 7  |
| Article 15 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier.....   | 7  |
| Article 16 Plage d'extinction nocturne .....  | 7  |
| Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes<br>en ZP3.....                              | 8  |
| Article 17 Interdiction.....  | 8  |
| Article 18 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle .....  | 8  |
| Article 19 Densité.....   | 8  |
| Article 20 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain .....  | 8  |
| Article 21 Dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L581-8 du<br>code de l'environnement..... | 9  |
| Article 22 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier.....   | 9  |
| Article 23 Plage d'extinction nocturne .....  | 9  |
| Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes .....  | 10 |
| Article 24 Interdiction.....  | 10 |

|   |    |
|---|----|
| Article 25 Enseigne parallèle au mur .....  | 10 |
| Article 26 Enseigne perpendiculaire au mur.....   | 10 |
| Article 27 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée<br>directement sur le sol.....                            | 11 |
| Article 28 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré,<br>scellée au sol ou installée directement sur le sol..... | 11 |
| Article 29 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu .....  | 11 |
| Article 30 Enseigne lumineuse .....   | 11 |
| Article 31 Enseigne temporaire .....  | 12 |

## **Titre 1 : Champ d'application et zonage**

### **Article 1 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire du Grand Pontarlier.

### **Article 2 Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### **Article 3 Zonage**

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville de Pontarlier.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les axes structurants de Pontarlier.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les agglomérations du territoire intercommunal à l'exclusion des zones de publicité n°1 et n°2.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

## **Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

### **Article 4 Interdiction**

Sont interdits :

- Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugles,
- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L581-8.

### **Article 5 Dérogation**

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain, règlementée aux articles R581-43 à 47 du code de l'environnement, est autorisée. Cette dérogation n'est pas valable dans les secteurs de la ZP1 mentionnés à l'article L581-4 du code de l'environnement.

La publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où elles sont éclairées par projection ou par transparence, les publicités ou préenseignes mentionnées aux deux alinéas ci-dessus doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures.

### **Article 6 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier**

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses.

Les publicités (préenseignes) apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités (préenseignes) apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une seule par palissade.

### **Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

#### **Article 7 Interdiction**

Sont interdites, les publicités ou préenseignes :

- lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- apposées sur une clôture aveugle.

#### **Article 8 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle**

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse ou, éclairée par projection ou transparence, ne peut avoir une surface unitaire excédant 10 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

#### **Article 9 Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou, éclairé par projection ou transparence, ne peuvent avoir une surface supérieure à 10 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non, doivent être monopieds. En cas de face non exploitée, celle-ci doit recevoir un bardage pour s'intégrer dans l'environnement.

#### **Article 10 Densité**

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire ou préenseigne scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.

### **Article 11 Bâche publicitaire**

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

### **Article 12 Publicité ou préenseigne numérique**

Les publicités ou préenseignes numériques ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 13 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain**

La publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

### **Article 14 Dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L581-8 du code de l'environnement**

Sous réserve des dispositions de l'article R581-57 du code de l'environnement, la surface cumulée des dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement ne peut excéder 1 mètre carré. Ces dispositifs sont limités en nombre à deux par façade d'une même activité.

### **Article 15 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier**

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses.

Les publicités (préenseignes) apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités (préenseignes) apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une seule par palissade.

### **Article 16 Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures y compris celles supportées par le mobilier urbain.

## **Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

### **Article 17 Interdiction**

Sont interdits :

- Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités et préenseignes apposées sur une clôture aveugle ;
- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités et préenseignes lumineuses, autres que celles qu'éclairées par projection ou par transparence.

### **Article 18 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle**

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence), ne peut avoir une surface unitaire excédant 4,7 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence), ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

### **Article 19 Densité**

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, non lumineuses (ou éclairée par projection ou par transparence).

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence).

### **Article 20 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain**

La publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

## **Article 21 Dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L581-8 du code de l'environnement**

Sous réserve des dispositions de l'article R581-57 du code de l'environnement, la surface cumulée des dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement ne peut excéder 1 mètre carré. Ces dispositifs sont limités en nombre à deux par façade d'une même activité.

## **Article 22 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier**

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses.

Les publicités (préenseignes) apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités (préenseignes) apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une seule par palissade.

## **Article 23 Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes éclairées par projection ou par transparence sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, y compris celles supportées par le mobilier urbain.

## **Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes**

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

### **Article 24 Interdiction**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les clôtures ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps
- les balcons ou balconnets.

### **Article 25 Enseigne parallèle au mur**

Les enseignes parallèles doivent respecter la composition architecturale de la façade. Elles ne devront pas couvrir intégralement les baies ni déborder les limites du commerce.

En ZP1, les enseignes parallèles au mur ne doivent pas excéder 80 centimètres de hauteur.

### **Article 26 Enseigne perpendiculaire au mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,5 mètre carré.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée sous les limites du plancher du premier étage si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée. L'enseigne perpendiculaire ne doit pas occulter les éléments décoratifs de la façade.

Les dispositions des quatre alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux enseignes perpendiculaires des services d'urgence qui demeurent soumises au seul code de l'environnement.

### **Article 27 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 1,2 mètre de largeur.

### **Article 28 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.

L'enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 29 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en ZP1 ainsi qu'hors agglomération.

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte.

La hauteur des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu est limitée à un cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 2 mètres.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 40 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

### **Article 30 Enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

En ZP1, L'éclairage des enseignes lumineuses devra être indirect ou projeté.

Les enseignes numériques sont interdites.

### **Article 31 Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les clôtures ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps
- les balcons ou balconnets ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires peuvent être installées 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Une seule enseigne temporaire est autorisée par activité.

Les enseignes temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés. Elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'opération.

## **Dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

### **Article I1 – Extinction nocturne**

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont soumises respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance moyenne à ne pas dépasser, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées mentionnés à l'article R581-34 du code de l'environnement.

### **Article I2 – Surface maximale**

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à une seule par établissement et ne peuvent excéder 4 mètres carrés.